

Mardi 8 septembre, il sera devant la cour d'appel de Rouen

Le dentiste toujours mordant

Depuis plus de vingt ans, le dentiste d'Héricourt-en-Caux, Faraj Chemsî, a engagé un bras de fer avec la Sécurité sociale. Un nouvel épisode de ce combat judiciaire se joue mardi devant la cour d'appel de Rouen.

On va finir par croire qu'il aime les tribunaux... Faraj Chemsî retourne devant la justice mardi prochain à 14 heures. Il est convoqué par la cour d'appel de Rouen. « *Mais cette fois, c'est moi qui attaque* », précise le dentiste d'Héricourt-en-Caux. Il fait appel d'une décision du tribunal des affaires de Sécurité sociale (TASS) de Rouen datant du 1^{er} avril 2014. Sa requête contre le directeur de la Caisse autonome des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes avait été ce jour-là rejetée. Le praticien cauchois estime que cet organisme, et par conséquent son responsable, lui réclame indûment le paiement de ses cotisations sociales.

Un feuilleton plus long que Dallas

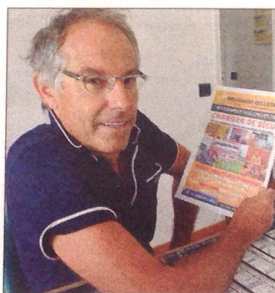
C'est un rebondissement supplémentaire dans un feuilleton plus long que *Dallas* ou *Les feux de l'amour*. Cela fait plus de vingt ans que le dentiste d'Héricourt-en-Caux ne paie plus ses charges. Il a engagé ce bras de fer avec la Sécu en 1993. Ce libéral convaincu affirme que les directives européennes appliquées en droit français lui donnent la possibilité de cotiser à

l'étranger. Si le Seinomarin a été un des pionniers de cette démarche, les candidats sont de plus en plus nombreux dans le pays à vouloir quitter le régime français de l'Assurance maladie.

Cette dernière leur répond : « *Toute personne qui travaille et réside en France est obligatoirement affiliée au régime de Sécurité sociale dont elle relève : régime général des salariés, régime agricole, régimes de non-salariés ou régimes spéciaux* ». À ce titre, elle est donc assujettie à la CSG et au CRDS.

« Les caisses de Sécurité sociale sont des entreprises »

Une obligation que Faraj Chemsî conteste. « *En droit, c'est nous qui avons raison et les pouvoirs publics français qui refusent de l'appliquer* », lance-t-il. Il se réfère à l'arrêt de la Cour de cassation du 18 juin 2015* confirmant celui d'octobre 2013 pris par la cour de justice de l'Union européenne. « *Il est définitivement acquis que les caisses de Sécurité sociale sont des entreprises et leurs adhérents des consommateurs et que leurs rela-*



Le dentiste n'abandonne pas son combat contre la Sécu

tions s'établissent dans un cadre concurrentiel », plaide-t-il.

Même s'il semble sûr de son fait, le dentiste normand a toujours perdu en justice. Les jugements ont donné raison à la Sécu chaque fois qu'elle lui a réclamé le règlement de ses charges. Ce dossier est encore en cours. L'Héricourtais attend qu'il soit examiné par la Cour européenne.

Contre-attaque

Mais cette fois donc, il contre-

attaque, assignant, à son tour, le directeur de la Caisse des chirurgiens-dentistes. Il s'appuie sur le code de la consommation (art L122-12). « *Si une caisse publique de Sécurité sociale émet une mise en demeure ou une contrainte à l'encontre d'une personne refusant de s'y affilier, son directeur peut être poursuivi pénalement pour pratiques commerciales agressives et encourt deux ans de prison, ainsi que 150.000 euros d'amende* », assène-t-il. Le « *libéré de la Sécu* », comme il se définit, cite aussi le code pénal (art 131-39) : « *La caisse encourt, elle, une fermeture définitive* ».

Ces arguments n'ont pas convaincu le TASS de Rouen qui les a rejetés le 1^{er} avril 2014. « *Je voulais que l'assignation soit faite devant le tribunal de grande instance mais le TGI s'est déclaré incompétent. Et bien moi, je déclare le tribunal des affaires de Sécurité sociale incompétent. Ces assesseurs sont financés par la Sécu* », rétorque le plaignant. L'Assurance maladie serait, selon lui, juge et partie dans l'affaire. C'est d'ailleurs une question qu'examine la Cour de cassation de

Bordeaux actuellement. « *Nous attendons avec impatience cette décision qui nous donnera raison* », clame-t-il. Même s'il perd, mardi, le Cauchois annonce qu'il ira en cassation. Ça peut durer encore longtemps !

■ GHISLAIN ANNETTA

* Dans un communiqué de presse du 5 juillet 2015, le Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS), présidé par le Dr Claude Reichman, souligne : « *La Cour de cassation, par son arrêt du 18 juin 2015, a confirmé que la directive européenne 2005/29/CE du 11 mai 2005 s'applique aux caisses de Sécurité sociale* ». Déjà le 3 octobre 2013, la Cour de justice européenne a dit, toujours selon le MLPS, que « *la directive 2005/29/CE s'applique à un organisme de droit public en charge d'une mission d'intérêt général, telle que la gestion d'un régime légal d'assurance* ». La directive européenne de 2005 a été traduite en droit français par la loi Chatel de 2008, toujours selon le même communiqué.